

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juin 1998

portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles de communications par satellite à faible débit de données (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 11/12/14 GHz*[notifiée sous le numéro C(1998) 1608]*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/516/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾,

considérant que la Commission a adopté la mesure identifiant le type d'équipement de station terrienne de communications par satellite pour lequel la présente réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation;

considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;

considérant que la réglementation technique commune prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité d'approbation des équipements de télécommunications (ACTE),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux équipements de stations terriennes de communications par satellite relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2, paragraphe 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les stations mobiles terriennes de communications par satellite à faible débit de données (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 11/12/14 GHz.

Article 2

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées à l'article 17 de la directive 98/13/CE. La référence à cette norme figure à l'annexe.

2. Les équipements de stations terriennes de communications par satellite qui relèvent de la présente décision sont conformes à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, satisfont aux exigences essentielles visées à l'article 5, point a), de la directive 98/13/CE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE ⁽²⁾ et 89/336/CEE ⁽³⁾ du Conseil.

Article 3

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 10 de la directive 98/13/CE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements de stations terriennes de communications par satellite couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente décision, de la norme harmonisée visée à l'annexe, après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 74 du 12. 3. 1998, p. 1.⁽²⁾ JO L 77 du 26. 3. 1973, p. 29.⁽³⁾ JO L 139 du 23. 5. 1989, p. 19.

*ANNEXE***Référence à la norme harmonisée applicable**

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Satellite Earth Stations and Systems (SES);

Low data rate land mobile satellite earth stations (LMES) operating in the 11/12/14 GHz frequency bands
[Stations terriennes et systèmes de communications par satellite (SES); stations terriennes mobiles de communications par satellite à faible débit de données (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 11/12/14 GHz]

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat

TBR27 — décembre 1997

(sauf l'introduction)

Renseignements complémentaires

L'Institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 83/189/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 83/189/CEE.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu auprès de:

Institut européen des normes de télécommunications
650, route des Lucioles
F-06921 Sophia Antipolis Cedex

Commission européenne
DG XIII/A/2 — (BU 31, 1/7)
rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

ou auprès de tout autre organisme responsable de la diffusion des normes ETSI, dont la liste figure à l'adresse Internet www.ispo.ccc.be.

⁽¹⁾ JO L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.